

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE – Carrières et Matériaux Sud-Est

855 rue René Descartes
13100 Aix-en-Provence

Références : 2024 – Is0207SS
Code AIOT : 0003200245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'installation exploitée par la société CMSE - Carrières et Matériaux Sud-Est - implantée 266 avenue de Savoie sur la commune du Cheylas. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- 266 avenue de Savoie 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0003200245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de transit de la société CMSE (anciennement CMCA et SOVEMAT) a été autorisée le 11/07/2016, avec également une activité de traitement de matériaux (criblage, concassage) pour une puissance maximale de 55 kW. La surface maximale autorisée de la plateforme est de 14 500m².

L'ensemble des déchets inertes listés en annexe de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sont autorisés. L'installation est située sur l'ancienne friche industrielle Ascometal de la commune du Cheylas, qui présente une pollution résiduelle liée à ses activités, notamment aux métaux et COV. L'exploitant a une obligation de suivi de la qualité des eaux souterraines dans les sols via 4 piézomètres et doit également entretenir la dalle béton permettant de l'isoler de cette pollution. Le site du Cheylas peut aussi accueillir des campagnes d'enrobage (centrale mobile soumise à déclaration), qui n'ont pas été mises en œuvre ces dernières années, Colas disposant d'une centrale autorisée près du Cheylas.

La société CMSE dispose également de plusieurs carrières en Isère et Savoie, de sites de recyclage et de centrales d'enrobage.

Le site CMSE du Cheylas est voisin de l'entreprise Winoa, qui a une activité d'aciérie (activité soumise à autorisation, ainsi qu'une plateforme de transit de laitiers), chez qui CMSE intervient avec son personnel et ses engins pour des prestations d'entretien des fours. Une partie des laitiers de haut-fourneau (12.000 t/an) peut transiter par la plateforme CMSE après refroidissement, tri et analyse chimique chez Winoa et contrôle granulométrique par CMSE.

Une autre plateforme de transit de matériaux inertes est située à l'ouest de la plateforme CMSE, sous le régime de la déclaration (entreprise EGPI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection de 2017	Autre du 01/02/2017	Sans objet
2	Prescriptions techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.1	Sans objet
3	Prescriptions techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.2	Sans objet
4	Prescriptions techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.4	Sans objet
5	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
9	Déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
10	Déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de la présente inspection (revue documentaire et visite du site) confirment les observations faites lors de l'inspection de 2017 de la DREAL. L'exploitation de la plate-forme CMSE du Cheylas est conforme à la réglementation, l'ensemble des contrôles périodiques prescrits sont

effectués, sans anomalie. Le suivi piézométrique de la nappe n'appelle pas d'observation, on notera qu'un piézomètre (PZ3) a été remplacé suite à endommagement. Aucune action corrective n'est attendue, la transmission de plusieurs documents consultés en séance est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de 2017

Référence réglementaire : Autre du 01/02/2017
Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection de 2017
Prescription contrôlée : Réponses de l'exploitant
Constats : L'exploitant a répondu aux différentes demandes formulées lors de l'inspection de 2017, notamment en ce qui concerne le plan des dangers de la plate-forme, le contrôle d'accès au site, les documents d'acceptation préalable des matériaux inertes, la surveillance des émissions sonores, de la qualité des eaux résiduaires et des retombées de poussière. <i>Le plan sur lequel figurent les zones de dangers sera transmis à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions techniques applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Il est procédé au suivi piézométrique des eaux souterraines via 4 piézomètres. Les paramètres suivants sont suivis : HCT, C10 - C40 et métaux
Constats : Le suivi piézométrique des eaux souterraines est assuré par 4 piézomètres. Le piézomètre PZ3 préexistant a été repris par l'exploitant en 2017, puis remplacé après sa dégradation. 3 piézomètres PZA, B, C ont été forés par l'exploitant. Les paramètres suivants sont suivis 2 fois par an par le laboratoire AbioLab : HCT, C10 - C40 et métaux. Les résultats des analyses ont été consultés lors de l'inspection, ils n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions techniques applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dalle béton

Prescription contrôlée : La dalle béton de la plate-forme du site est maintenue en bon état... Une noue d'infiltration est présente pour filtrer et évacuer ces eaux.
Constats : La dalle béton du site est surveillée visuellement par l'exploitant. Il ne signale aucune dégradation, la visite le confirme. La dalle béton est longée au sud par la noue d'infiltration, qui ne présente pas de traces visibles d'hydrocarbures, et est équipée d'un point de prélèvement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions techniques applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2016, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Carburant
Prescription contrôlée : Le plein des engins est réalisé sur une aire étanche à partir d'une cuve sur rétention correctement dimensionnée.
Constats : La cuve de carburant est à double paroi, d'une capacité de 2000L, sur une rétention correctement dimensionnée. L'entretien mécanique léger des engins est réalisé sur la dalle étanche du site, l'exploitant précise qu'il dispose de kits anti-pollution si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. ...
Constats : Les eaux de ruissellement sur la dalle béton du site sont orientées vers la noue d'infiltration mise en place selon l'arrêté d'autorisation. L'exploitant effectue régulièrement des analyses des eaux résiduaires prélevées dans un regard. <i>Le plan des réseaux (aspersion et noue) sera transmis à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées
Constats : L'exploitant effectue des analyses des eaux résiduaires au niveau de la noue d'infiltration deux fois par an (interventions du laboratoire AbioLab). Les résultats des analyses consultés lors de l'inspection n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Le site est équipé d'un système d'aspersion par tourniquets, à la demande, pour prévenir l'envol de poussières. L'eau d'aspersion provient du réseau d'eau potable, la consommation est mesurée par un compteur. La consommation pour 2023 a été de 500 m ³ (y compris usage sanitaire). A noter qu'il n'y a aucun autre prélèvement d'eau pour le fonctionnement de la plate-forme. L'exploitant effectue des mesures des retombées de poussières depuis 2017 chaque année. Depuis l'arrêté de 2023 un plan de surveillance a été mis en place, des jauges Owen ont été mises en place, les mesures sont effectuées à fréquence trimestrielle (voir plus bas le point 13). Les mesures des retombées de poussières sont conformes. <i>Le dernier rapport de 2024 sera transmis à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.
Constats : L'installation est dotée de moyens adaptés de lutte contre l'incendie : • extincteurs répartis sur l'ensemble du site, • plan des zones de dangers • engins équipés de dispositifs d'aspersion (pour les engins CMSE intervenant sous les fours de Winoa) • réserve incendie et borne incendie (à proximité chez le voisin Winoa) <i>Le plan des zones de dangers sera transmis à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des matériaux inertes arrivant sur site, sous forme d'un logigramme. Des contrôles visuels sont assurés par caméra.

<i>La procédure d'acceptation préalable sera transmise à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : L'exploitant dispose de documents d'acceptation préalable pour les matériaux inertes arrivant sur site. Le document type a été mis à jour suite à l'inspection de 2017. Des exemples ont été consultés sur place, sans observation particulière de l'inspection des installations classées. <i>Des exemples de document d'acceptation préalable seront transmis à l'inspection des installations classées. Les bordereaux de suivi pour l'année 2023 des déchets de haut-fourneau de Winoa acceptés par CMSE seront transmis à l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.. les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2023 un plan de surveillance des émissions de poussières a été mis en place par l'exploitant, il a été consulté lors de l'inspection. Les jauges ont été remplacées par des jauges Owen, les campagnes de mesure sont réalisées chaque trimestre.

Le plan de surveillance des émissions de poussières sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite